

DOCUMENT NUMÉRO 2

**AUTORISATION PERSONNELLE À
LE PROJET EX MACHINA**

CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION

CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION

ENTRE : **VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public dûment constituée par la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée aux fins des présentes par monsieur Régis Labeaume, maire, lui-même représenté par Richard Côté membre du Comité exécutif, son mandataire aux termes d'une procuration reçue par Me Suzanne Rousseau, notaire, le vingt-trois (23) janvier deux mille neuf (2009) sous le numéro 2242 de ses minutes, et par Me Lina Grudel assistante-greffière de la Ville, dûment autorisés en vertu d'une résolution (CV-2009-0392) adoptée par le conseil de la Ville, en date du 9 avril 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes à titre d'Annexe 1 ;

(Ci-après désignée la « **Ville** »)

ET : **LE PROJET EX MACHINA**, personne morale dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège et une place d'affaires au 103, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4B9, représentée aux fins des présentes par messieurs Jean-Pierre Vézina et Michel Bernatchez, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du 17 mars 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes à titre d'Annexe 2 ;

(Ci-après désignée « **Ex Machina** »)

ATTENDU QUE Ex Machina a créé et produit une oeuvre artistique et dramatique, connue sous l'appellation « LE MOULIN À IMAGES » (ci-après l'« **Oeuvre originale** »), le tout en exécution d'une convention de commande et de financement d'une oeuvre artistique intervenue entre la Société du 400^e et Ex Machina;

ATTENDU QUE l'Oeuvre originale a été présentée à Québec dans le cadre des festivités entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville désire que l'Oeuvre originale soit à nouveau présentée à Québec au courant des étés 2009 à 2013 inclusivement, dans la mesure où Robert Lepage,

MB
MB

l'auteur de cette œuvre, continue d'y contribuer en la modifiant selon les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville détient les pouvoirs qui lui sont nécessaires afin de conclure toute entente en matières artistique et culturelle;

ATTENDU QUE Ex Machina consent à la présentation et à la modification de l'Oeuvre originale selon les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU par ailleurs que la Ville désire retenir les services d'Ex Machina pour concevoir et produire une oeuvre visant l'éclairage permanent des installations de Bunge du Canada Ltée (ci-après la « **Bunge** ») située dans le port de Québec;

ATTENDU QUE Ex Machina accepte de concevoir et de produire l'oeuvre visant l'éclairage permanent ci-dessus décrit, provisoirement intitulé « **LES AURORES BORÉALES** », le tout suivant les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU QUE Ex Machina n'est ni l'agent ni le représentant de la Ville et que rien dans la présente convention ne doit être interprétée comme lui conférant cette autorité;

ATTENDU QUE Ex Machina est indépendante de la Ville et qu'aucune disposition de la présente convention ne doit être considérée comme étant créatrice d'une entreprise commune entre la Ville et Ex Machina, cette dernière assumant seule l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations;

ATTENDU QUE la Ville et Ex Machina désirent consigner par écrit les modalités et conditions qui régiront leurs obligations respectives décrites à la présente convention;

ATTENDU QUE l'Œuvre, tant la version originale que celle modifiée, sera présentée en exclusivité sur le territoire de la Ville et ce, pour la durée prévue à la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

- 1.1 Le préambule ainsi que toutes les annexes jointes à la présente font partie intégrante de la présente convention.

2. MODIFICATIONS DE L'ŒUVRE ORIGINALE

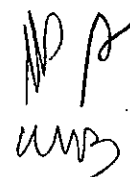
- 2.1 Ex Machina s'engage par les présentes à concevoir, effectuer la production et livrer sous forme matérielle des versions modifiées de l'Oeuvre originale pour les étés 2009, 2011 et 2013, afin que les œuvres modifiées soient diffusées à Québec au courant des étés 2009 à 2013 inclusivement.

MP
MB

- 2.2 À trois (3) reprises durant la durée des présentes, l'Oeuvre originale sera modifiée afin d'y substituer un nouveau contenu d'images et de son dans une proportion d'au moins vingt pour cent (20%) à chaque fois.
- 2.2.1 Les parties mettront en place un comité qui aura pour mandat de s'assurer que le nouveau contenu est modifié selon ce qui est prévu aux présentes.
- 2.3 Les modifications auront lieu pour les diffusions de 2009, 2011 et 2013. (ci-après « Moulin 2009, Moulin 2011, Moulin 2013 »).
- 2.4 Les parties conviennent que les contenus d'images et de son incorporés respectivement dans les oeuvres le Moulin 2009, le Moulin 2011 et le Moulin 2013, seront basés sur divers éléments de l'histoire et de l'identité de la Ville de Québec.
- 2.5 Les parties conviennent que la création et la production de chacune des oeuvres ci-dessus décrites devront être réalisées conformément à l'échéancier préliminaire de production décrit à l'Annexe 2.5 jointe à la présente convention.
- 2.6 Ex Machina s'engage à exécuter ses obligations d'une manière qui témoigne en tout temps de ses compétences professionnelles et déclare à cet effet posséder les connaissances, les aptitudes et les ressources artistiques et techniques, humaines et matérielles, pour les rendre. Ex Machina s'engage en outre à maintenir durant le terme de cette convention telles connaissances, aptitudes et ressources.
- 2.7 Afin de lui permettre d'exécuter ses obligations aux termes de la présente et d'effectuer le nombre de représentations prévues à la présente, Ex Machina s'engage à détenir en tout temps les permis requis et d'être en règle avec toutes les autorités et associations professionnelles ayant ou pouvant avoir juridiction.
- 2.8 Ex Machina convient de se conformer en tous points aux critères émis par la Régie du cinéma du Québec dans l'obtention de la mention « Visa général ».

3. REPRÉSENTATIONS

- 3.1 Ex Machina s'engage et convient de présenter au lieu décrit à l'Annexe 3.1, cinquante-sept (57) représentations par été entre le 20 juin de chaque été et le lundi de la fête du travail de chaque été, inclusivement, sauf pour l'année 2009 où la première représentation aura lieu le 3 juillet. Les parties conviennent que les représentations feront relâche les lundi et mardi de chaque semaine, sauf entente préalable entre les parties.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- 3.2 Au cours de ces périodes de représentations, Ex Machina s'engage et convient qu'elle présentera une (1) représentation par jour, à l'heure à être convenue entre les parties.

4. LES AURORES BORÉALES

- 4.1 La Ville retient les services de création et de production d'Ex Machina, qui accepte, afin de concevoir, effectuer la production, livrer sous forme matérielle et gérer les activités opérationnelles de l'œuvre visant l'éclairage permanent des installations de la Bunge située dans le port de Québec, dont le titre de travail provisoire est « LES AURORES BORÉALES », le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe 4.1 de la présente (ci-après « l'Œuvre permanente »).
- 4.2 L'Œuvre permanente devra être complétée afin que sa première projection soit effectuée au plus tard le 30 septembre 2009.
- 4.3 L'Œuvre permanente sera présentée 365 jours par année, à tous les soirs jusqu'à vingt trois heures trente (23h30).

5. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

- 5.1 En contrepartie de l'exécution des obligations d'Ex Machina contenues aux présentes, la Ville s'engage, sous réserve de l'approbation des sommes nécessaires au budget de chaque année, à verser à Ex Machina un montant de DIX-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (19 340 000 \$ CAD), le tout selon les modalités prévues à l'article 5.2 ci-après. Il est entendu que cette contribution constituera la rémunération intégrale et entière d'Ex Machina pour la création, la production, la réalisation et la diffusion de l'Œuvre originale et de ses modifications, de même que l'Œuvre permanente (ci-après parfois collectivement désignées les « Œuvres »), à l'exception de toutes bourses reçues à titre de prix, honneur et distinction qui pourrait être versées à tout concepteur.
- 5.2 La Ville versera les sommes prévues à l'article 5.1 selon les modalités suivantes :
- 5.2.1 DEUX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (2 000 000 \$ CAD), au moment de l'adoption de la résolution du conseil de Ville, et UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (1 868 000 \$ CAD) au moment de la première représentation de l'œuvre du Moulin 2009 ;
- 5.2.2 TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 \$ CAD), le 31 janvier 2010;

M P
W B

- 5.2.3 DEUX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (2 000 000 \$ CAD), le 31 janvier 2011 et UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (1 868 000 \$ CAD) au moment de la première représentation de l'œuvre en 2011;
- 5.2.4 TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 \$ CAD), le 31 janvier 2012 ; et
- 5.2.5 LE DERNIER VERSEMENT DE TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 \$ CAD) sera fait de la façon suivante : 50% le 31 janvier, 25% au moment de la première représentation et 25% au moment de la dernière représentation. De ce 25% sera retenue une somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS CANADIENS (180 000 \$ CAD) afin de garantir que les lieux occupés par Ex machina seront remis en état à la satisfaction de Administration portuaire de Québec et de la Bunge du Canada ltée. Cette somme ou ce qu'il en reste, sera remis à Ex Machina au plus tard le 31 décembre 2013.
- 5.2.6 A la fin de la présente et sous réserve du droit que les créanciers pourraient détenir sur les Équipements acquis par Ex Machina pour les fins des présentes, la Ville pourra récupérer ceux qui sont d'intérêt pour elle après en avoir informé Ex machina dans les trente (30) jours de la fin de la dernière représentation. Ex Machina lui cèdera ces Équipements en contrepartie de la somme d'UN DOLLAR (1 \$). La Ville prendra alors les moyens nécessaires pour les récupérer, et ce, sans frais pour Ex machina. Ex Machina s'engage par ailleurs à ce que toutes les dettes pour lesquelles les équipements auront été donnés en garantie, soient complètement acquittées en date de l'échéance de la convention soit le 31 octobre 2013 afin que tous les équipements soient libres de tout lien.
- 5.3 Il est entendu que les taxes applicables au versement de cette contribution seront versées en sus, selon l'échéancier indiqué précédemment.
- 5.4 Tout versement impayé à l'échéance porte intérêt au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins pour ses prêts commerciaux, calculé mensuellement, majoré de trois pour cent (3%).
- 5.5 La présente convention n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel quelconque à ce qui y est prévu, même si les montants versés par la Ville à Ex Machina en vertu de la présente convention s'avèrent insuffisants pour la réalisation des œuvres et le respect des engagements d'Ex Machina. Sauf si préalablement agréé par la Ville, ou dans l'éventualité d'une demande expresse de la Ville, tout dépassement budgétaire sera la seule et exclusive responsabilité d'Ex Machina.
- 5.6 Ex Machina sera seule et exclusivement tenue d'effectuer, à l'entière exonération de la Ville, tous les versements et déductions exigés par la loi, notamment aux fins des régimes de pension, de l'assurance emploi, de la

ND A
MB

santé et de la sécurité du travail et de l'impôt sur le revenu des corporations et des individus.

- 5.7 Ex Machina s'engage à utiliser les sommes versées aux termes de la présente convention aux seules fins de la création, la production, la réalisation et la diffusion des Œuvres.

6. RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

- 6.1 La Ville reconnaît et accepte qu'elle agit titre de promoteur et que les obligations d'Ex Machina se limitent à ce qui est décrit à la présente convention. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville a notamment la responsabilité d'assurer la publicité et la promotion de la création et de la diffusion des Œuvres, ainsi que l'entretien et la sécurité du ou des sites de diffusion excluant toutes les installations nécessaires à la diffusion des Œuvres.

7. DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- 7.1 Sous réserve notamment des articles 5, 9 et 14 de la présente, lesquels demeureront en vigueur selon les dispositions législatives applicables et sous réserve de l'article 18 prévoyant les conditions préalables à la diffusion de l'Œuvre, la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et demeurera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2013.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8.1 Ex Machina sera la propriétaire de toute propriété intellectuelle sur et dans chacune des Œuvres.
- 8.2 Ex Machina déclare, garantit et s'oblige envers la Ville qu'elle engagera les concepteurs qui seront appelés à collaborer à l'écriture, la conception et la réalisation de chacune des oeuvres ci-dessus décrites, et qu'à ce titre, elle leur fera signer une lettre d'entente qui reprendra l'ensemble des termes et conditions requis afin de donner effet à la présente, que chaque lettre d'entente de concepteur, (que ces concepteurs soient des employés salariés d'Ex Machina ou non), (i) contiendra les libérations de droits et les autorisations requises permettant les exploitations prévues aux dispositions de la présente afin que l'ensemble de la collaboration et des services de création desdits concepteurs qui seront incorporés dans chacune des oeuvres soient libres de tout droit, titre et intérêt, (ii) qu'aucune redevance, royauté, droits de suite, et autres paiements de même nature ou de nature similaire, ne leur soit payable par la Ville durant toutes les périodes prévues à la présente, en vertu de toute législation ou cadre contractuel qui pourrait par ailleurs s'appliquer éventuellement à l'exécution des obligations contenues à la

ND P
UMB

présente, et que (iii) sauf pour tout élément artistique, historique ou autre provenant du domaines public ou non et/ou pour lequel si nécessaire les autorisations appropriées devront avoir été obtenues par Ex Machina afin de se conformer aux dispositions de la présente convention, la contribution de chaque concepteur de la Production devra être une création originale au sens de la Loi sur le droit d'auteur du Canada et ne pourra porter atteinte à aucun droit de quelque nature que ce soit et de quelque personne que ce soit.

- 8.3 Afin de permettre à Ex Machina d'exécuter ses obligations aux termes des présentes, la Ville s'engage à donner accès gratuitement aux archives de la Ville, sur demande préalable de l'un ou l'autre des représentants d'Ex Machina, pour des fins de consultation et d'utilisation des oeuvres contenues aux archives de la Ville.

9. MENTIONS DE RECONNAISSANCE

- 9.1 La Ville s'engage à accorder une mention de reconnaissance à Ex Machina et aux artisans des Oeuvres suivant la liste de crédits à être fournie de temps en temps par Ex Machina, et ce notamment dans tout document promotionnel, notes de programme et autres support et annonces relatives aux Oeuvres.
- 9.2 Ex Machina devra s'assurer que la Ville reçoive une liste complète, exacte et à jour des diverses mentions de reconnaissance qu'elle souhaite accorder dans le cadre de la diffusion.

10. DOCUMENTS PROMOTIONNELS

- 10.1 Ex Machina convient de collaborer avec la Ville dans la préparation des activités et des documents promotionnels des Oeuvres, lesquels seront aux frais de la Ville. De plus, les parties agréent à une telle utilisation tant pendant qu'après la durée de la présente convention, étant par ailleurs entendu que les frais de reproduction de ces documents seront assumés par la Ville. La Ville convient d'obtenir l'approbation d'Ex Machina avant toute utilisation par la Ville ou par un commanditaire desdits documents et que ces documents ne seront pas modifiés.

11. CESSION

- 11.1 À moins d'une autorisation expresse de la Ville, les droits et obligations prévues à la présente ne pourront faire l'objet de cession en tout ou en partie par Ex Machina. Nonobstant ce qui précède, Ex Machina pourra céder la présente convention et tous ses droits, titres, intérêts, obligations et garanties en découlant à une corporation dont Ex Machina détient le contrôle (ci-après la « Corporation cessionnaire ») afin que Ex Machina soit substituée aux fins de la présente convention par la Corporation cessionnaire, à la condition

NDP
AMB

toutefois qu'un avis écrit soit transmis à la Ville l'informant des nom et adresse de la Corporation cessionnaire et que la Ville ait reçu un engagement écrit de la Corporation cessionnaire envers la Ville à l'effet qu'elle accepte d'être partie à la présente et d'y être liée en lieu et place d'Ex Machina, la cession de la présente au bénéfice de la Corporation cessionnaire ne prenant effet qu'à partir du moment où toutes les conditions préalable précitées ont été remplies.

12. ENGAGEMENTS D'INDEMNISATION

- 12.1 En tout temps aux fins de la présente, Ex Machina convient d'indemniser et tenir à couvert la Ville, ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et sous-traitants, à l'égard de toute réclamation, action, demande, perte, dommage ou responsabilité, de tout montant payé à la suite d'un jugement, appel ou règlement à l'amiable (y compris les intérêts et les pénalités) ou de tout montant payable au chapitre de la libération de droits prévue au paragraphe 8.2 de la présente qui aurait été inadéquat, incomplet, inapproprié ou insuffisant.
- 12.2 La Ville reconnaît et accepte qu'elle agit à titre de promoteur des Oeuvres et que c'est à sa réquisition qu'Ex Machina s'engage à produire et à diffuser les Oeuvres. La signature de la présente convention constitue une autorisation expresse de la Ville en faveur d'Ex Machina pour l'exécution des obligations d'Ex Machina prévues aux présentes.
- 12.3 La Ville s'engage à tenir Ex Machina, les compagnies de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, mandataires et représentants, indemnes de toute réclamation, demande, action, cause d'action, poursuite et procédure, pour tous les dommages, pertes, coûts, dépenses et responsabilités, absolus ou conditionnels, directs ou indirects, y compris les frais, dépens et honoraires judiciaires ou extrajudiciaires, qui découlent, directement ou indirectement, de la production ou de la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres, ou de toute autre chose faite en vertu de la présente convention, et s'engage à prendre faits et cause de ces personnes dans le cadre de toute poursuite ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, intentée contre Ex Machina.
- 12.4 L'engagement décrit au paragraphe 12.3 ci-devant n'inclut toutefois pas l'obligation pour la Ville de prendre faits et cause et d'indemniser pour des dommages corporels ou des dommages directs à la propriété appartenant à un tiers dont Ex Machina serait directement responsable.
- 12.5 À la réquisition de la Ville, Ex Machina s'engage à négocier de bonne foi avec la Ville afin d'évaluer la possibilité d'apporter des correctifs à la diffusion de l'Oeuvre au cours de l'exécution de la présente convention afin de réduire les inconvénients qui pourraient être subis par des tiers, étant entendu que tels correctifs ne devront d'aucune façon altérer la qualité des Oeuvres et de leur diffusion. Pour fins de référence, les mesures d'atténuation et les correctifs à

MP
MB

la diffusion de l'Oeuvre ayant à ce jour été apportées sont contenues à l'Annexe 12.5.

13. COUVERTURES D'ASSURANCE

- 13.1 Pour la durée de la présente convention, Ex Machina doit détenir et maintenir en vigueur (i) une police d'assurance responsabilité civile et (ii) une police d'assurance de dommages pour une valeur par événement de CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (5 000 000 \$ CAD) et pour une valeur totale de CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (5 000 000 \$ CAD) et ce, pendant la durée de la présente convention, protégeant Ex Machina contre tout préjudice causé à autrui par son fait ou sa faute, celui de ses employés, consultants, sous-traitants, concepteurs, et bénévoles, ainsi que par le fait des biens dont Ex Machina est propriétaire, locataire, dont elle a la responsabilité, la garde ou le contrôle. Ex Machina devra s'assurer que la Ville soit nommée sur chacune de ces polices à titre d'assurée additionnelle. Ex Machina devra immédiatement fournir à la Ville la preuve du maintien en vigueur de telles couvertures d'assurances en tout temps sur demande, à toute occasion qu'Ex Machina effectuera une installation nouvelle, temporaire, ou additionnelle sur le site diffusion des Oeuvres ou y apportera du matériel, et au minimum trente (30) jours avant le début du montage des équipements requis pour la diffusion des Oeuvres. De même, Ex Machina devra requérir l'assureur d'aviser la Ville advenant que la police d'assurance soit modifiée ou fasse l'objet d'une résiliation, et ce, dans un délai de trente (30) jours précédant telle modification ou résiliation. Copie de la police de même que la preuve de son renouvellement annuel devront être remises à la Ville dès sa réception.
- 13.2 Pendant la durée de la présente, aucune assurance ne sera exigée de la Ville, Ex Machina acceptant qu'elle s'autoassure.

14. RÉSILIATION ET DÉFAUT

- 14.1 La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention sans avis ni délai dans le cas où Ex Machina fait faillite ou fait cession générale de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou dans le cas où une ordonnance de séquestre ou de mise en liquidation est prononcée contre Ex Machina, ou dans le cas où Ex Machina tente de prendre avantage de toute loi en matière d'insolvabilité, de faillite ou d'arrangement avec ses créanciers.
- 14.2 La présente convention pourra de plus être résiliée par la Ville advenant qu'Ex Machina contrevienne aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, dans la mesure où telle contravention est substantielle et que Ex Machina fasse défaut de remédier à cette contravention dans le délai de dix (10) jours suivant la date de la réception de la Ville faisant état de telle contravention. Les Parties conviennent que l'émission d'une ordonnance

ND P
MWB

d'injonction interdisant ou limitant la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres ne constituera pas une contravention d'Ex Machina en vertu des présentes.

- 14.3 Ex Machina pourra elle-même résilier la présente convention advenant que (i) la Ville fasse défaut de lui payer à échéance les sommes qui lui sont dues en vertu de la présente convention et qu'elle omette de remédier à ce défaut dans les trente (30) jours suivant la date de la réception d'un avis de Ex Machina la sommant de le faire, (ii) la Ville soit matériellement en défaut aux termes de la présente convention, (iii) en cas de terminaison de l'une ou l'autre des ententes décrites à l'article 18 des présentes, ou (iv) la Ville n'approuve pas les sommes nécessaires au budget pour les fins des présentes ou (v) la réglementation municipale ne permet pas la diffusion des Oeuvres.
- 14.4 Dans l'éventualité où la présente convention est résiliée pour un motif autre que l'un des motifs indiqués aux paragraphes 14.1 et 14.2 ci-devant, la Ville s'engage irrévocablement à verser à Ex Machina, à titre de dommages et intérêts, sur présentation d'une facture à cet effet, un montant déterminé de la manière suivante :
- 14.4.1 un montant de DIX-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (19 340 000 \$ CAD), duquel sera soustrait :
- 14.4.1.1 la somme des montants versés à cette date par la Ville à Ex Machina en vertu du paragraphe 5.2 des présentes; et
- 14.4.1.2 un montant correspondant aux salaires que Ex Machina aurait eu à verser à ses employés jusqu'à la fin des représentations en 2013, n'eut été de la résiliation de la présente convention. Par ailleurs, toute pénalité, frais ou indemnisation due par Ex Machina pour la résiliation anticipée de tel contrat de travail s'ajoutera au montant dû par la Ville à Ex Machina en vertu des présentes.
- 14.4.2 Toute subvention ou commandite versée directement à Ex Machina réduira d'autant le montant que doit verser la Ville en vertu de l'article 5 ou 14.4.1.
- 14.5 La Ville réévaluera de concert avec Ex Machina, l'opportunité de continuer la diffusion de l'Œuvre originale et de ses modifications. Cette réévaluation se fera après la troisième année de diffusion, des facteurs tels que l'achalandage seront tenus en compte afin de déterminer l'opportunité de continuer la diffusion. Les parties conviendront alors des conditions de modification de la convention ou s'il y a lieu de sa résiliation.

NDP
AMB

15. FORCE MAJEURE

- 15.1 Sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente, aucune des parties à la présente ne pourra être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes en autant que telle exécution soit retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute clause ne dépendant pas de la volonté des parties à la présente, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger, incluant, mais sans limitation, tout cas fortuit, grève, arrêt de travail, lock-out, ordonnance d'injonction, incendie, conditions climatiques pouvant mettre en péril la diffusion, tel que la présence d'un orage électrique, émeute et faits de guerre (déclarée ou non).

16. COMMANDITES

- 16.1 La Ville se réserve le droit d'associer un ou des commanditaires à la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres et de leur accorder dans ce cadre et à ce titre une certaine visibilité. Ex Machina pourra refuser un commanditaire, sous réserve d'un motif raisonnable qu'elle devra faire connaître immédiatement au moyen d'un avis écrit à la Ville. La Ville convient et accepte qu'elle ne pourra intégrer les commanditaires, ni l'un ou l'autre de leur produit ou marque de commerce à la Production.

17. EXÉCUTION ADDITIONNELLE

- 17.1 Ex Machina convient de faire signer ou exécuter et signer tout document, lettre, ou écrit, pouvant être nécessaire ou adéquat, afin de mettre en œuvre et donner effet aux dispositions de la présente.
- 17.2 La Ville s'engage à collaborer avec Ex Machina dans le cadre de ses discussions visant à conclure les ententes ci-devant décrites.

18. AUTRES CONDITIONS

- 18.1 Les parties conviennent qu'il est de la responsabilité d'Ex Machina de conclure les ententes suivantes :
- 18.1.1 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et l'Administration portuaire de Québec;
 - 18.1.2 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et Bunge ;
 - 18.1.3 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et la Copropriété Abraham-Martin ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- 18.1.4 la conclusion d'une entente de financement entre Ex Machina et ses prêteurs ;
 - 18.1.5 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et Parcs Canada ; et
 - 18.1.6 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et ETC pour l'achat d'équipements spécialisés.
- 18.2 Ex Machina s'engage à aviser la Ville dans les meilleurs délais de la réalisation ou de la renonciation à quelque condition ci-dessus décrite.

19. AYANTS DROIT

- 19.1 Les successeurs et ayants droit des parties à la présente seront liés et devront respecter les dispositions de la présente.

20. SUIVI ADMINISTRATIF

- 20.1 Pour les fins de l'application de la présente convention, la Ville désigne le directeur du Bureau des grands événements ou son représentant.
- 20.2 Pour les fins de l'application de la présente convention, Ex Machina désigne M. Jean-Pierre Vézina, vice-président Finances.

21. CONVENTION COMPLÈTE

- 21.1 La présente convention ainsi que ses annexes constituent le contrat intégral, indivisible, conclu entre les deux parties contractantes. Il remplace et annule toute autre entente antérieure écrite ou verbale entre les parties. Aucune correspondance entre les parties ne peut devenir partie à la présente ni en modifier les termes de quelque façon à moins qu'il ne soit expressément convenu que ladite communication constitue une modification de la présente et qu'elle ne soit contresignée par chacune des parties.

22. NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

- 22.1 Il est convenu entre les parties que si l'une des dispositions contenues dans la présente convention est annulée ou déclarée illégale, ladite convention demeure en vigueur et seule ladite disposition ainsi déclarée nulle ou illégale est réputée non écrite.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

23. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

- 23.1 La présente convention est régie et interprétée suivant les lois de la province de Québec, même si son exécution est effectuée, en tout ou en partie, à l'étranger, et les parties font attribution expresse de juridiction dans le district de Québec.
- 23.1.1 Les parties conviennent qu'en cas de litige découlant de l'interprétation de la présente convention, celles-ci auront recours préalablement à la médiation et ce avant d'instituer toute procédure judiciaire.

24. CONTENU SATISFAISANT

- 24.1 Les parties reconnaissent avoir lu la présente et déclarent qu'elles en comprennent et sont satisfaites des modalités qui y sont prévues, que des discussions et explications adéquates quant à la nature et la portée de cette convention ont été échangées de part et d'autre, et que chacune des parties a pu obtenir les conseils juridiques qu'elle jugeait nécessaires.

25. ABSENCE DE RENONCIATION

- 25.1 Aucun acte ou omission ou défaut de la part de l'une ou l'autre des parties ne peut être interprété comme un abandon de ses droits en vertu des présentes ou comme une autorisation de l'autre partie à agir contrairement aux stipulations contenues aux présentes.

26. ABSENCE DE SOCIÉTÉ

- 26.1 Il est entendu que Ex Machina n'est ni l'agent, ni le représentant de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. Ex Machina est indépendante de la Ville et rien aux présentes ne devrait être considéré comme une entreprise commune; Ex Machina assumant seule, sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.

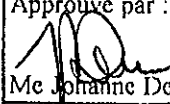
27. COMMUNICATIONS ET AVIS ÉCRIT

- 27.1 Tout avis exigé en vertu de la présente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger ou par la poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

MS A
WMB

27.1.1 La Ville :

VILLE DE QUÉBEC
Me Sylvain Ouellet, greffier
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9
Téléphone : 418 641-6412
Télécopieur : 418 641- 6357

| |
|---|
| Ville de Québec |
| Approuvé par :  |
| Me Johanne Denis, avocate |
| Service des affaires juridiques |
| Date : 1.05.09 |

27.1.2 Ex Machina :

LE PROJET EX MACHINA
103, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 4B9
Téléphone : (418) 692-5323
Télécopieur : (418) 692-2390
Numéro de TPS : 138148218 RT 0001
Numéro de TVQ : 1016735660.TQ 0001

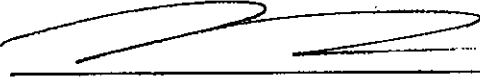
27.2 Tout changement d'adresse de l'une ou des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

VILLE DE QUÉBEC


Par : 

Date : 1^{er} mai 2009

Par : 

Date : 1^{er} mai 2009

LE PROJET EX MACHINA

Par : 
JEAN-PIERRE VÉZINA

Date : 1^{er} mai 2009

Par : 
MICHEL BERNATCHEZ

Date : 1^{er} mai 2009



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de la Ville de Québec, tenue le 9 avril 2009, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CV-2009-0392 Convention entre la Ville de Québec et « Le Projet EX MACHINA » en vue de la réalisation d'un projet relatif à l'ajout d'un équipement culturel, mieux connu sous le nom de « Le Moulin à images », pour les années 2009 à 2013 - DT2009-040 (CT-DT2009-040)

Sur la proposition de monsieur le maire Régis Labeaume,

appuyée par monsieur le conseiller Alain Loubier,

il est résolu d'autoriser la conclusion d'une convention à intervenir entre la Ville de Québec et « Le Projet EX MACHINA », relativement au versement d'un montant de 21 830 000 \$ incluant les taxes pour l'organisation de l'oeuvre « Le Moulin à images », selon des conditions substantiellement conformes à celles du projet de convention joint en annexe au sommaire décisionnel et répartis comme suit :

- 4 366 000 \$ incluant les taxes, pour l'année 2009;
- 4 366 000 \$ incluant les taxes, pour l'année 2010;
- 4 366 000 \$ incluant les taxes, pour l'année 2011;
- 4 366 000 \$ incluant les taxes, pour l'année 2012;
- 4 366 000 \$ incluant les taxes, pour l'année 2013;

le tout conditionnellement à l'approbation des sommes requises lors de l'adoption des budgets 2010, 2011, 2012 et 2013 par les autorités compétentes.

- Dépôt, par monsieur le conseiller Pierre Blouin, de notes de réflexions relatives au projet « Le Moulin à images ».

Après discussion, monsieur le conseiller Pierre Blouin, appuyé par madame la conseillère Anne Guérette, demande le vote.

Ont voté en faveur : Monsieur le maire Régis Labeaume, messieurs les conseillers et mesdames les conseillères Carole Bégin-Giroux, Francine Bouchard, Richard Côté, André Demers, Raymond Dion, Anne Guérette, Jacques Joli-Coeur, Jean-Marie Laliberté, Gérard Landry, Louise Lapointe, Lisette Lepage, André Letendre, Alain Loubier, Pierre Maheux, Gilles Marcotte, Jean-Marie Matte, Ralph Mercier, Patrick Paquet, Guy Perrault, François Picard, Ginette Picard-Lavoie, Gérald Poirier, Paul Shoiry, Marc Simoneau, Jacques Teasdale, Denise Tremblay Blanchette, Denise Trudel, Marie France Trudel, Jérôme Vaillancourt, Conrad Verret et Steeve Verret.

A voté contre : monsieur le conseiller Pierre Blouin.

En faveur : 32

Contre : 1

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à la majorité

Handwritten initials: "AP" and "WB".

LE PROJET EX MACHINA
(la « Corporation »)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME d'une résolution du conseil d'administration de la Corporation adoptée avec effet en date du 17 mars 2009

« CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION »

ATTENDU QU'un projet de convention de production et de diffusion à intervenir entre la Corporation et la Ville de Québec a été soumis aux administrateurs pour approbation (la « Convention »).

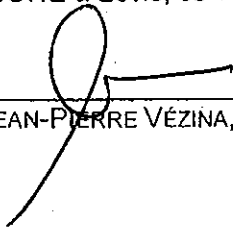
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. QUE la Corporation approuve la Convention, telle que soumise.
2. D'AUTORISER la Corporation à intervenir à la Convention.
3. D'AUTORISER deux (2) de MM. Jean-Pierre Vézina, Michel Bernatchez, Robert Lepage et Mme Lynda Beaulieu à signer, pour et au nom de la Corporation, la Convention, ainsi que tout acte, convention, entente ou engagement relatif à la présente résolution, le tout suivant les modalités, conditions et termes qu'il jugera à propos d'accepter, et avec toutes les modifications de forme et de substance qu'ils jugeront à propos d'y apporter, leur seule signature constituant une preuve concluante et décisive de l'approbation par la Corporation.
4. QU'en plus de tous les autres pouvoirs déjà accordés à deux (2) de MM. Jean-Pierre Vézina, Michel Bernatchez, Robert Lepage et Mme Lynda Beaulieu, que ceux-ci soient autorisés, et ils sont autorisés, à signer, exécuter et livrer, pour et au nom de la Corporation, tous les documents, et à poser tous les gestes qui pourraient être ou devenir nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution. »

CERTIFICAT

Je, soussigné, Jean-Pierre Vézina, secrétaire de la Corporation, certifie par les présentes que le texte qui précède est une copie conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Corporation le 17 mars 2009 et que ladite résolution est toujours en vigueur et qu'elle n'a pas été amendée.

Québec ce 1^{er} mai
SIGNÉ à Québec, ce ■ 2009



JEAN-PIERRE VÉZINA, SECRÉTAIRE

Annexe « 2.5 »
Échéancier de production
En date du 17 mars 2009

Échéancier 2009

- Élévateurs à grains de la Bunge, bassin Louise, Québec
- Nombres de spectacles : 57 représentations entre le 20 juin et le 7 septembre 2009
- Nombre de jours de montages : du 1^{er} avril au 14 juin 2009
- Nombre de jours de répétition : du 15 au 19 juin 2009 (les répétitions se feront de nuit)
- Nombre de jours de démontage : du 8 septembre au 8 octobre 2009

2009 :

Mars 2009

-Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu

Avril 2009

-Installation du local technique
-Aménagement du bureau de production au local technique
-Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
-Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
-Installation des serveurs dans le local technique
-Excavation du terrain pour conduit électrique et réseautique sous terrain
-Installation réseau électricité et réseautique
-Marquage au sol pour installation des embases et tours de projection
-Installation des embases de béton et fûts métallique pour les tours
-Réfection des cabines existantes
-Installation des lignes de vie sur la Bunge

Mai 2009

-Mise en marche des serveurs vidéo
-Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
-Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
-Installation des cabines de projection sur les tours
-Installation des équipements de projection vidéo
-Installation des contacteurs et contrôle des luminaires de rues
-Installation des paratonnerres
-Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
-Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2009

-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
-Répétitions
-Représentations

MP
MB

| | |
|----------------|---|
| Juillet 2009 | -Représentations |
| Août 2009 | -Représentations |
| Septembre 2009 | -Représentations -Démontage des appareils d'éclairage -Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord -Démontage de la tour de projection #1 -Démontage des équipements de projection vidéo -Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation -Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Démontage de la roulotte technique (magasin) -Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge |
| 2010 | |
| Mai 2010 | -Aménagement du bureau de production local technique -Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Installation temporaire de la roulotte technique (magasin) -Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge -Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord -Installation de la tour de projection #1 sur échafaud -Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des équipements de projection vidéo -Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge |
| Juin 2010 | -Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux -Répétitions -Représentations |
| Juillet 2010 | -Représentations |
| Août 2010 | -Représentations |
| Septembre 2010 | -Représentations -Démontage des appareils d'éclairage |



 MS P
 CWS

- Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
- Démontage de la tour de projection #1
- Démontage des équipements de projection vidéo
- Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation
- Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Démontage de la roulotte technique (magasin)
- Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2011

Janvier 2011 -Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu

Mai 2011

- Aménagement du bureau de production local technique
- Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
- Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
- Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
- Installation de la tour de projection #1 sur échafaud
- Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des équipements de projection vidéo
- Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2011

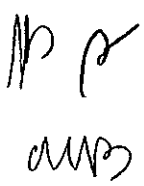
- Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
- Répétitions
- Représentations

Juillet 2011 -Représentations

Août 2011 -Représentations

Septembre 2011

- Représentations
- Démontage des appareils d'éclairage
- Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
- Démontage de la tour de projection #1
- Démontage des équipements de projection vidéo
- Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation
- Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Démontage de la roulotte technique (magasin)

RP


-Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2012

Mai 2012

- Aménagement du bureau de production local technique
- Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
- Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
- Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
- Installation de la tour de projection #1 sur échafaud
- Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des équipements de projection vidéo
- Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2012

- Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
- Répétitions
- Représentations

Juillet 2012

- Représentations

Août 2012

- Représentations

Septembre 2012

- Représentations
- Démontage des appareils d'éclairage
- Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
- Démontage de la tour de projection #1
- Démontage des équipements de projection vidéo
- Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation
- Démontage de la régie Quai Renaud 1
- Démontage de la roulotte technique (magasin)
- Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2013

Janvier 2013

- Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu

Mai 2013

- Aménagement du bureau de production local technique

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
- Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
- Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
- Installation de la tour de projection #1 sur échafaud
- Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des équipements de projection vidéo
- Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2013

- Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
- Répétitions
- Représentations

Juillet 2013

- Représentations

Août 2013

- Représentations

Septembre 2013

- Représentations
- Démontage complet des appareils d'éclairage
- Démontage complet des rideaux à l'intérieur de la Bunge
- Démontage complet des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
- Démontage complet des équipements de projection vidéo
- Démontage complet des cabines de projections
- Démontage complet des tours de projection sur échafaud
- Démontage complet des tours sur fut métallique
- Démontage complet du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Démontage complet de la régie Quai Renaud 1

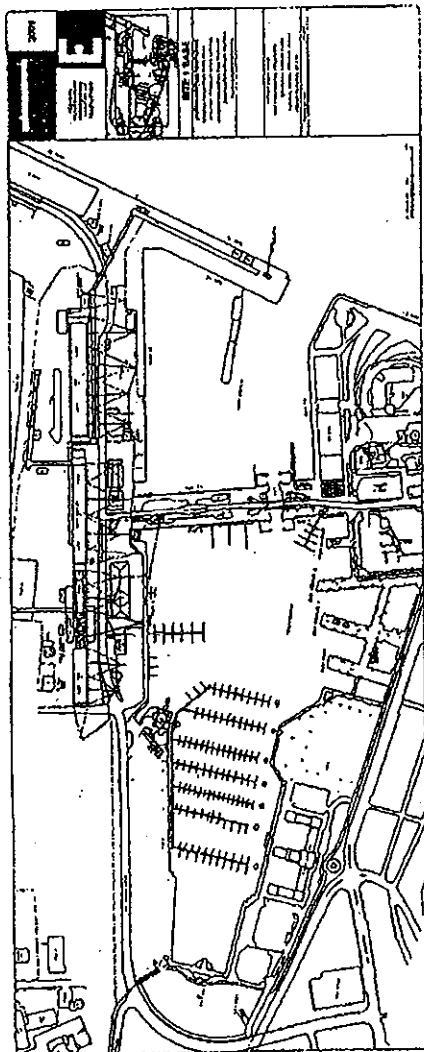
Octobre, Novembre et Décembre 2013 :

- Démontage complet des contacteurs
- Démontage complet du réseau électrique
- Démontage complet de la roulotte technique (magasin)
- Démontage complet du local technique
- Remise en état des lieux

W P
WMB

ANNEXE 3.1

LIEU DE DIFFUSION



M A
WMS

Annexe 4.1 Les Aurores boréales

L'édifice de la Bunge offre une surface d'éclairage de 21 000 m². De plusieurs points de vue de Québec, il demeure l'endroit idéal pour laisser un héritage visible à la ville.

Notre volonté de laisser une marque, une trace qui viendrait rappeler le 400^e anniversaire de la ville de Québec, trouverait son plein aboutissement par l'installation d'un éclairage approprié sur cette immense structure de ciment. Cette marque dans l'espace pourrait être le prolongement de l'œuvre *Le Moulin à images* qui saurait s'exprimer avec justesse par une installation lumineuse qui en ferait au total une sculpture illuminée, en mémoire de ces nuits où la structure a exceptionnellement livré ses secrets. C'est à titre posthume, une fois le monstre redevenu immobile et figé dans sa coquille de pierre, qu'un éclairage tout en dentelle viendrait rappeler que le gisant pourrait bien se réveiller à nouveau. Par un effet d'éclairage hautement sophistiqué, le concept imaginé par Robert Lepage reproduirait des aurores boréales sur la structure de béton, tous les soirs à la tombée de la nuit pendant cinq ans. Ce concept ne prévoit aucun effet sonore.

L'éclairage serait généré grâce à la technologie du DEL. Ce type de technologie est reconnu pour sa faible consommation énergétique, sa fiabilité et sa longévité. Le DEL demande peu de maintenance et a une durée de vie de 100 000 heures; allumée uniquement de soir, il aura une durée de vie approximative de 10 ans.

Chaque projecteur DEL consomme environ 108 watts et remplace un projecteur conventionnel de 1 500 watts tout en offrant la même quantité de lumière.

Cette gigantesque œuvre d'architecture industrielle que Le Corbusier lui-même reconnaissait comme étant la synthèse parfaite d'une forme exprimant adéquatement sa fonction avec style, pureté, franchise et élégance, est sans l'ombre d'un doute le canevas idéal pour ce genre de projection.

RP
WMB

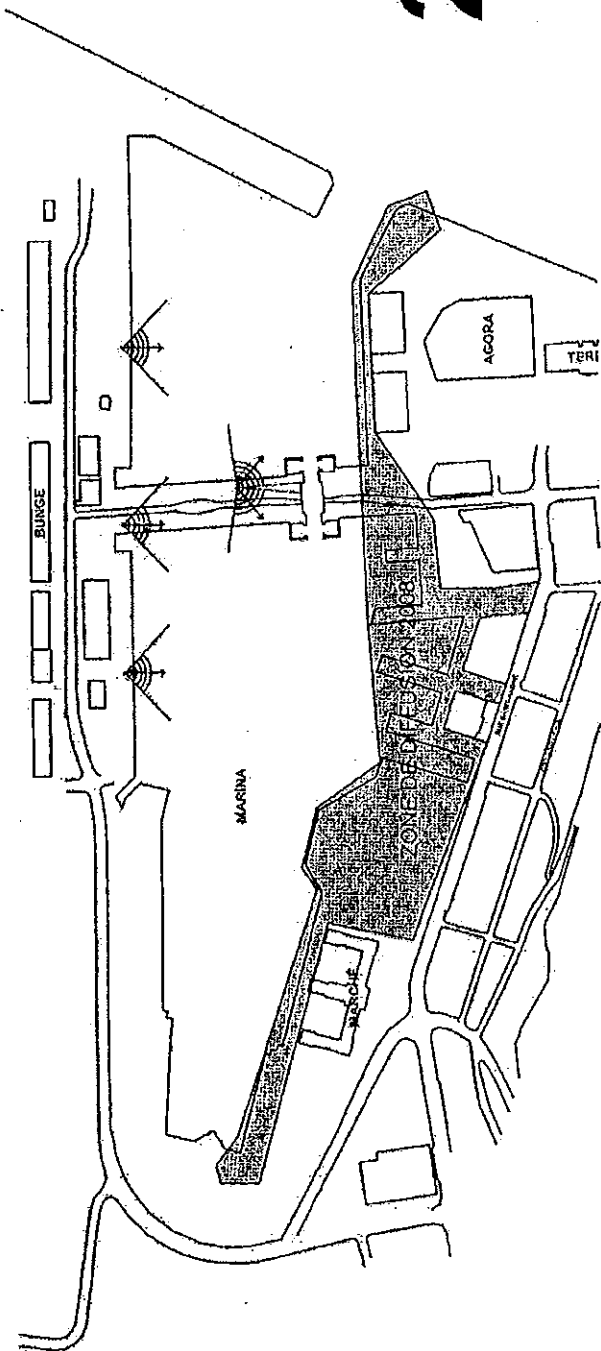
ANNEXE 12.5

Mesures d'atténuation

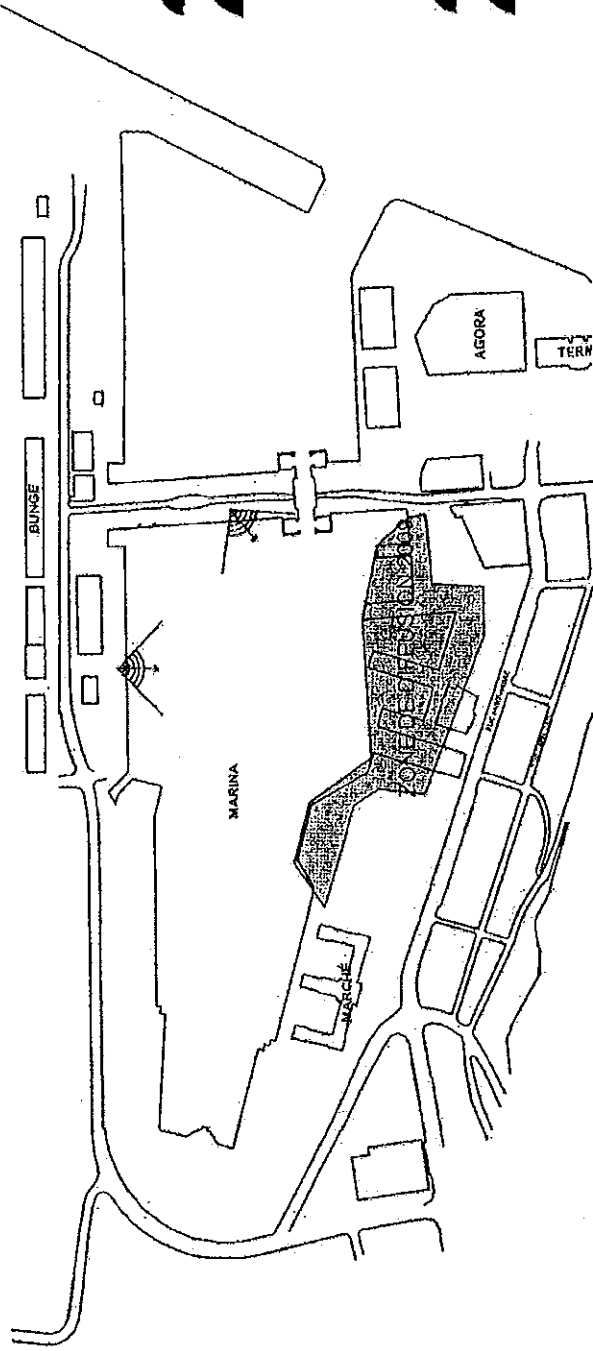
- Diffuser par haut-parleurs sur une surface beaucoup moins large (voir plan joint).
- Réduire de quatre à deux, les groupes de haut-parleurs longue portée situés sur la rive nord du Bassin Louise.
- Diminuer la quantité d'effets sonores provenant de haut-parleurs longue portée situés sur la rive nord du Bassin Louise.
- Réduire sur la profondeur, la surface à sonoriser (voir plan joint).

AP
P
MUB

2008



2009 à 2013



Handwritten initials and signature.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Insurance Certificate

La présente certifie à :
This is to Certify to :

A qui de droit

To Whom It May Concern

que les contrats d'assurances ci-décrits ont été émis en faveur de l'assuré ci-dessous nommé et qu'ils sont en vigueur à la présente date.

the insurance policies described below have been issued to the named Insured and are in effect.

ASSURÉ (Insured) : Nom (name) : Le Projet Ex-Machina

Adresse (address) : 103, Dalhousie, Québec Qc G1K 4B9

| | ASSUREURS (Insurer) | N° DU CONTRAT (Policy Number) | DATE D'EXPIRATION (Expiring Date) |
|---|------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE / GENERAL LIABILITY | <u>CHUBB</u> | <u>79546146</u> | <u>2010/01/08</u> |
| RESPONSABILITÉ LOCATIVE / TENANT'S LEGAL LIABILITY | <u>CHUBB</u> | <u>79546146</u> | <u>2010/01/08</u> |
| RESPONSABILITÉ EXCESS EXCESS LIABILITY | <u>CHUBB</u> | <u>7958-54-47</u> | <u>2010/01/29</u> |

NOTE :

Le présent certificat est fourni à titre de renseignement seulement et ne confère aucun droit au détenteur ni n'impose de responsabilité à l'Assureur.
This certificate is issued as a matter of information only and confers no rights on the holder and imposes no liability upon the insurer.

| GARANTIES / COVERAGES | LIMITES DE RESPONSABILITÉ / LIMIT OF LIABILITY | | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|---|--|--|--|---|
| Responsabilité Civile Dommages matériels et dommages corporels Bodily Injury Liability and property damage Liability inclusive. | \$5 000 000 | LIMITE GLOBALE INCLUSIVE LIMIT | <table border="0"> <tr> <td>Produits et/ou travaux parachevés</td> <td>Produits and/or completed operations</td> <td>Inclus Included <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Exclus Excluded <input type="checkbox"/></td> </tr> </table> | Produits et/ou travaux parachevés | Produits and/or completed operations | Inclus Included <input checked="" type="checkbox"/> | | | Exclus Excluded <input type="checkbox"/> |
| Produits et/ou travaux parachevés | Produits and/or completed operations | Inclus Included <input checked="" type="checkbox"/> | | | | | | | |
| | | Exclus Excluded <input type="checkbox"/> | | | | | | | |
| Responsabilité locative Tenant's legal liability | \$1 000 000 | | | | | | | | |
| Responsabilité Civile Exédentaire Excess Liability | \$15 000 000 | LIMITE GLOBALE / INCLUSIVE LIMIT | | | | | | | |

Activités assurées / Operations covered :

Tous les lieux, opérations et activités de l'assuré consistant principalement en : Représentations théâtrales incluant répétitions (Productions : Lipsynch 2, Le Projet Anderson, The Busker's Opera, Le Dragon Bleu, Eonnagata) /
All the insured's activities, operations and locations in relations with his business : Theatre's shows and repetitions (Productions : Lipsynch 2, Le Projet Anderson, The Busker's Opera, Le Dragon Bleu, Eonnagata)

ESSOR ASSURANCES PLACEMENTS CONSEILS INC

DATE : 19 décembre 2008

PAR :

(Signature)
(Représentant autorisé)

DOCUMENT NUMÉRO 3

**AUTORISATION PERSONNELLE À
LE CIRQUE DU SOLEIL INC.**

ENTENTE POUR LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE

ENTENTE POUR LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE

ENTRE:

LA VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public dûment constituée par la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q. c. G-11.5), ayant son siège et une place d'affaires au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, représentée aux présentes par Messieurs Régis Labeaume et Sylvain Ouellet dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(la « **Ville de Québec** »)

ET :

CIRQUE DU SOLEIL INC., compagnie dûment constituée, ayant une place d'affaires au 8400, 2^e Avenue, Montréal (Québec) H1Z 4M6, représentée aux présentes par Messieurs Daniel Lamarre et Jacques Méthé, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(« **Cirque** »)

(appelés ci-après individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »)

ATTENDU QUE la Ville de Québec désire organiser un événement dans le cadre des festivités estivales de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE Cirque, compagnie oeuvrant dans le domaine de la création et de la production de spectacles multidisciplinaires à travers le monde, désire créer et produire cet événement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a accepté que Cirque fournisse, pour une durée de 5 ans, ces services, sujets aux modalités de la présente entente (l'« **Entente** »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

- 1.1 Le préambule ainsi que toutes les annexes jointes à la présente font partie intégrante de l'Entente.

2. CRÉATION ET PRODUCTION DE L'ÉVÈNEMENT

2.1 Cirque, par les présentes, s'engage à concevoir et à produire un événement qui consiste en un spectacle déambulatoire d'une durée totale approximative de 60 minutes (le « **Spectacle** »). Le Spectacle déambulera sur les lieux désignés à l'Annexe A (le « **Lieu** »).

2.2 À chaque année, Cirque s'engage à revoir, modifier et rafraîchir dans une proportion d'au moins 20% le contenu artistique du Spectacle (le « **Nouveau contenu** ») en tenant compte, sous réserve du paragraphe 2.6, des discussions tenues dans le cadre de l'application de l'article 4.9. Pour les fins des présentes, il est entendu que le terme défini « Spectacle » inclura, lorsque applicable, le Nouveau contenu.

La Ville de Québec mettra en place un comité qui aura pour mandat de s'assurer que le contenu est modifié selon ce qui est prévu au présent article. Il est entendu que ce comité devra être composé d'individus ayant une connaissance du monde du spectacle. Cirque transmettra à ce comité une description du Nouveau contenu que Cirque compte apporter, au plus tard 60 jours avant la première représentation de la Période estivale. Le comité devra transmettre, par écrit, ses commentaires à Cirque dans les 10 jours suivants la réception de cette description, étant entendu que si aucun commentaire écrit n'est transmis à Cirque dans le délai mentionné au présent paragraphe, le Nouveau contenu sera alors présumé être en conformité avec l'engagement de Cirque prévu au premier alinéa de ce paragraphe 2.2. Il est entendu que les commentaires du comité relativement au Nouveau contenu porteront uniquement sur l'engagement de Cirque prévu aux présentes consistant à revoir, modifier et rafraîchir dans une proportion d'au moins 20% le contenu artistique du Spectacle. En aucun cas, ce comité ne pourra commenter la nature du Nouveau contenu.

2.3 Les obligations de Cirque se limitent à ce qui est prévu à la présente Entente. Ses obligations financières se limitent aux aspects relatifs à la création et à la production du spectacle.

2.4 Dans le cadre de la création et production du Spectacle, Cirque s'engage à :

2.4.1 fournir tous les artistes performant dans le Spectacle (les « **Artistes** ») ainsi que tout le personnel de production, de direction créative, personnel technique (sous réserve des conventions applicables au Lieu, lesquelles devront être respectées par Cirque à ses frais) et le personnel administratif (le « **Personnel de soutien** ») requis pour assurer le bon déroulement du Spectacle et leur sécurité durant le Spectacle. Cirque devra obtenir, à ses frais, tout permis de travail, visa ainsi que tout autre permis ou licence requis afin que les Artistes et le Personnel de soutien puissent participer à la préparation et à la présentation du Spectacle ; et

- 2.4.2 fournir tous les éléments de décors, costumes, accessoires, équipements acrobatiques et effets spéciaux, requis pour la présentation du Spectacle (les « **Accessoires** ») et à assurer l'entretien et la sécurité des Accessoires. Les Accessoires, autres que les ancrages, devront être démontés au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.
- 2.5 La Ville de Québec reconnaît que certains documents et informations relativement à l'équipement de gréage et autres inventions mécaniques similaires utilisés dans le cadre du Spectacle sont confidentiels et demeurent la propriété exclusive de Cirque. Dans l'éventualité où la Ville de Québec, l'un de ses employés ou autre représentant avait accès à ce matériel, la Ville de Québec s'engage à ne pas divulguer ces documents ou informations, à ne pas les rendre disponibles à toute tierce partie et à ne pas en reproduire une partie substantielle, ces documents, informations et interdictions étant sujets aux obligations de confidentialité prévues à l'article 14.
- 2.6 Cirque aura le contrôle exclusif sur toute décision créative ou artistique afférente à la préparation, la production, la mise en scène et la présentation du Spectacle, incluant notamment la direction et le choix des Artistes, la sélection des numéros, des décors, des costumes, des chorégraphies, de la musique, de l'éclairage et du son.
- 2.7 Sous réserve des présentes, Cirque est le détenteur exclusif de tout droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit dans le Spectacle et les Accessoires, incluant les droits d'auteur, connu ou à être connu sans restriction de quelque nature que ce soit.
- 2.8 La Ville de Québec s'engage à fournir à Cirque, sans frais, les éléments prévus à l'Annexe B (les « **Éléments à être fournis par la Ville de Québec** »). La Ville de Québec devra faire en sorte que les Éléments à être fournis par la Ville de Québec rencontrent les spécifications mentionnées pour chacun de ces éléments à l'Annexe B.
- 2.9 Cirque s'engage à faire tous les efforts nécessaires et commercialement raisonnables pour retenir les services de personnes et/ou d'entreprises résidant dans la ville de Québec.
- 3. EXCLUSIVITÉ DU CONTENU**
- 3.1 Cirque représente et garantit que le Spectacle sera une nouvelle création conçue exclusivement pour la Ville de Québec sous réserve que les numéros (incluant les personnages) du Spectacle pourront provenir d'autres spectacles de Cirque (les « **Numéros Cirque existants** ») et/ou d'artistes invités qui auront déjà présenté ces numéros publiquement (les « **Numéros invités** ») étant entendu que ces Numéros Cirque existants et Numéros invités seront intégrés dans le Spectacle sous une forme nouvelle et exclusive au Spectacle.

- 3.2 Nonobstant ce qui précède, la Ville de Québec reconnaît et accepte que (i) les Numéros Cirque existants pourront, en tout temps, être présentés par Cirque dans les spectacles de Cirque, dans une forme différente de celle conçue pour le Spectacle; (ii) les Numéros invités pourront, lorsque le Spectacle n'est pas présenté, être présenté, ou utilisé, par l'artiste détenant les droits dans le Numéro invité, dans une forme différente de celle conçue pour le Spectacle; et (iii) si un Numéro Cirque existant ou un Numéro invité est retiré du Spectacle, ces dits numéros pourront, sous quelque forme que ce soit, incluant sous la forme conçue pour le Spectacle, être utilisés, sans restrictions, par Cirque ou tout tiers autorisé.
- 3.3 Durant le Terme et dans la Province de Québec, Cirque s'engage à ne pas concevoir, produire et présenter un autre spectacle de la même nature que le Spectacle couvert par les présentes et qui serait présenté plus de 2 fois. Nonobstant ce qui précède, la Ville de Québec reconnaît et accepte que Cirque pourra, durant le Terme et dans la Province de Québec, concevoir, produire et présenter des événements de toute nature à l'exclusion d'un événement tel que décrit précédemment.

4. PRÉSENTATION DU SPECTACLE

- 4.1 Le Spectacle sera présenté exclusivement sur le Lieu durant chacune des périodes estivales débutant le 24 juin et se terminant à la fête du Travail de chaque année (la « Période estivale ») comprise dans le Terme.
- 4.2 La Ville de Québec s'engage par les présentes, à ses frais, à faire en sorte que (i) le Lieu soit disponible et que toutes les autorisations nécessaires de quelque nature que ce soit, tant réglementaires qu'administratives, à la présentation du Spectacle sur le Lieu soient obtenues; et (ii) toutes les mesures de sécurité (incluant, sans limiter, service de pompier, de police ou autre service de sécurité) devant être prises pour assurer la sécurité, la protection et le bien-être des spectateurs et des résidents du quartier comprenant le Lieu soient mises en place pour la présentation du Spectacle, tel que prévu aux présentes. Nonobstant ce qui précède, Cirque reconnaît et accepte qu'en date des signatures, (i) la Ville de Québec n'a pas encore obtenu toutes les autorisations nécessaires pour la présentation de certains éléments du Spectacle; (ii) la Ville de Québec ne peut garantir qu'elle obtiendra ces autorisations; et (iii) si telle autorisation n'est pas obtenue, Cirque devra modifier ces dits éléments du Spectacle.
- 4.3 Sous réserve des paragraphes 4.6 et 4.7, il y aura cinquante-cinq (55) représentations du Spectacle durant chacune des Périodes estivales à raison de cinq (5) représentations par semaine qui seront présentées selon l'horaire prévu à l'Annexe A.
- 4.4 Toute représentation du Spectacle sera gratuite. Nonobstant ce qui précède, Cirque reconnaît et accepte qu'une section V.I.P. sera créée et entièrement gérée par la Ville de Québec ou son mandataire, sous

réserve des présentes, à ses conditions. L'aspect et l'emplacement de cette section V.I.P ne devront pas nuire au concept artistique de Cirque et il reviendra à Cirque de déterminer si l'emplacement ou l'aspect de la section V.I.P nuit au concept artistique. L'emplacement et l'aspect de la section V.I.P seront déterminés par la Ville de Québec après consultation de Cirque. Tous les frais afférents à la fabrication et l'installation de cette section sont à la charge de la Ville de Québec. Tous les revenus découlant de cette section appartiendront à la Ville de Québec.

- 4.5 Cirque, par les présentes, autorise la Ville de Québec à prendre, durant le Spectacle, des photographies (sans flash) et à filmer et capter sur bande vidéo la représentation du Spectacle (collectivement et individuellement, les « Captations »), et d'utiliser et/ou de reproduire ces Captations exclusivement à des fins d'archives, de visionnement en privé ou de promotion conformément à l'article 8 des présentes. Dans l'éventualité où Cirque, ou un tiers autorisé par Cirque, désire produire une Captation pour des fins d'exploitation commerciale, les Parties négocieront de bonne foi une entente régissant les termes et conditions d'une telle exploitation. Nonobstant ce qui précède, Cirque aura le droit d'utiliser des extraits d'une durée maximale de 5 minutes pour toute œuvre audiovisuelle produite par Cirque, ou un tiers autorisé et ce, sans avoir à négocier une entente de quelque nature que ce soit avec la Ville de Québec.
- 4.6 Cirque s'engage, dans son processus de création et de production, à faire en sorte que le contenu artistique du Spectacle puisse être adapté selon différentes conditions climatiques. Toutefois, si Cirque considère que, malgré les adaptations du contenu artistique du Spectacle, la santé ou la sécurité des Artistes ou l'intégrité artistique du Spectacle est compromise, Cirque sera alors en droit d'annuler la représentation du Spectacle. Les Parties reconnaissent et acceptent que la production et présentation d'un spectacle extérieur comportent des risques liés aux conditions climatiques. Les Parties ne peuvent en aucun cas garantir que les conditions climatiques seront toujours favorables à la présentation du Spectacle et par conséquent, la Ville reconnaît et accepte qu'il ne peut y avoir aucune garantie sur le nombre de représentations du Spectacle durant le Terme.
- 4.7 Nonobstant toute disposition contraire, les Parties reconnaissent et acceptent qu'une représentation du Spectacle pourra être annulée, et que l'annulation d'une ou plusieurs représentations du Spectacle, n'affectera en rien les droits et obligations (à l'exception de la présentation du Spectacle) des Parties aux présentes, dans les situations suivantes :
- 4.7.1 Tel que prévu au paragraphe 4.6 de la présente Entente;
- 4.7.2 Si Cirque considère, agissant raisonnablement, que la présentation du Spectacle nuit à l'image et/ou à la réputation de Cirque, sous réserve que la décision de Cirque d'annuler ou non une représentation devra être prise en consultation avec tout

représentant de la Ville de Québec désigné à cet effet, étant entendu que Cirque détient l'autorité décisionnelle finale.

- 4.7.3 Si Cirque considère, agissant raisonnablement, pour toute autre raison que celles mentionnées au paragraphe 4.6, la santé ou la sécurité des Artistes est compromise, sous réserve que la décision de Cirque d'annuler ou non une représentation devra être prise en consultation avec tout représentant de la Ville de Québec désigné à cet effet, étant entendu que Cirque détient l'autorité décisionnelle finale

Cirque ne pourra annuler une représentation du Spectacle pour une des raisons mentionnées aux paragraphes 4.7.2 ou 4.7.3 que s'il ne lui est pas possible de l'adapter pour éviter ces circonstances tout en préservant l'intégrité artistique du Spectacle.

- 4.8 Dans l'éventualité où une représentation serait, tel que déterminé au paragraphe 4.7, annulée, les Parties s'entendent que telle représentation serait alors reportée, selon le cas et dans la mesure qu'un des motifs d'annulation prévus au paragraphe 4.7 ne trouvent application, lors d'un mardi du mois d'août de la Période estivale concernée et ce, pour un maximum de 4 reports.
- 4.9 Il est entendu qu'au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la dernière représentation du Spectacle de chacune des Périodes estivales, les Parties se rencontreront afin de dresser un bilan de la présentation du Spectacle de la Période estivale précédente.

5. REPRESENTANT

- 5.1 Les Parties désigneront chacune un représentant qui agira, dès la Date d'entrée en vigueur de l'Entente (telle que définie à l'article 9), à titre de personne ressource de chaque Partie pour toute question relative au Spectacle et auprès de laquelle chaque Partie pourra soulever toute déficience ou problème afférent. Le représentant de la Ville de Québec agira également à titre de liaison entre la Ville de Québec et tout tiers avec lequel la Ville de Québec fera affaire pour la présentation du Spectacle. Pour les fins d'application de l'Entente, le Bureau du développement touristique et des grands événements de la Ville de Québec agira à titre de représentant de la Ville de Québec.

6. CONTREPARTIE

- 6.1 En contrepartie de la création et de la production du Spectacle et de l'octroi du droit de représentation du Spectacle et nonobstant le nombre de représentations du Spectacle, la Ville de Québec s'engage à verser à Cirque la somme forfaitaire de 30 500 000 dollars canadiens plus les taxes applicables (« Contrepartie »). La Contrepartie sera acquittée par la Ville de Québec aux dates suivantes, après l'appropriation des sommes nécessaires au budget de chaque année :

- 6.1.1 En 2009, un montant de 6 300 000 \$ CAD payable comme suit (i) 50% à la date de la résolution du conseil de la Ville qui ratifie l'Entente; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle; (iii) 20% le 1^{er} août 2009; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;
- 6.1.2 En 2010, un montant de 5 800 000 \$ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2010; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle; (iii) 20% le 1^{er} août 2010; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;
- 6.1.3 En 2011, un montant de 6 000 000 \$ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2011; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle; (iii) 20% le 1^{er} août 2011; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;
- 6.1.4 En 2012, un montant de 6 100 000 \$ CAD payable comme suit : (i) 50% le 15 janvier 2012; (ii) 20% la veille de la première représentation du Spectacle; (iii) 20% le 1^{er} août 2012; et (iv) 10% lorsque le démontage de tout élément appartenant à Cirque est terminé;
- 6.1.5 En 2013, un montant de 6 300 000 \$ CAD payable comme suit : (i) 30% le 15 janvier 2013; (ii) 25% le 1^{er} mars 2013; (iii) 25% le 1^{er} mai 2013; et (iv) 20% la veille de la première représentation 2013 du Spectacle.
- 6.2 Par les présentes, Cirque déclare que ses numéros d'inscription aux fins de la taxe canadienne sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec sont les suivants : TPS 137100798RT001; TVQ: 1011188903TQ0001.
- 6.3 La présente Entente n'engage pas la Ville à verser à Cirque un montant additionnel quelconque à ce qui y est prévu, même si les montants versés par la Ville à Cirque en vertu de la présente convention s'avèrent insuffisants pour la conception et la production du Spectacle et le respect des engagements de Cirque. Sauf si préalablement agréé par la Ville, ou dans l'éventualité d'une demande expresse de la Ville, tout dépassement budgétaire sera la seule et exclusive responsabilité de Cirque.
- 6.4 Cirque sera seule et exclusivement tenue d'effectuer, à l'entière exonération de la Ville, tous les versements et déductions exigés par la loi, notamment aux fins des régimes de pension, de l'assurance emploi, de la santé et de la sécurité du travail et de l'impôt sur le revenu des corporations et des individus.
- 6.5 Cirque s'engage à utiliser les sommes versées aux termes de la présente convention aux seules fins de la création, la production et la réalisation du Spectacle.

7. ENDOSSEMENT ET COMMANDITES

- 7.1 La Ville de Québec pourra associer des commanditaires au Spectacle, avec l'obtention préalable du consentement écrit de Cirque. Elle pourra néanmoins associer un commanditaire à l'espace V.I.P. mentionné à l'article 4.4, sans cependant l'associer à Cirque dans ses communications, ou de toute autre façon, à moins d'obtenir son autorisation écrite préalable. Toute forme d'association d'un commanditaire au Spectacle ou toute utilisation des Marques de commerce de Cirque par un commanditaire ne sera possible à moins d'avoir été préalablement approuvée par écrit par Cirque, tel consentement pouvant être donné ou refusé par Cirque à son entière discrétion. La Ville de Québec devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute association non approuvée par Cirque entre tout commanditaire des festivités estivales de la Ville de Québec, Cirque, et le Spectacle. Les droits accordés à la Ville de Québec en vertu de cet article ne pourront être cédés. Il est entendu que les revenus découlant des commandites appartiendront à la Ville de Québec.
- 7.2 Le Spectacle, les Artistes et Cirque, ne devront pas être utilisés, de façon directe ou indirecte, afin d'endosser les produits ou services de tout tiers et aucune des Parties ne devra développer d'entente de commandite spécifiquement à cet égard.

8. PUBLICITE ET PROMOTION

- 8.1 Toute utilisation du nom, des marques de commerce, des logos ou toute autre propriété intellectuelle de Cirque et/ou ses compagnies affiliées, sans le consentement préalable écrit de Cirque agissant à son entière discrétion, est interdite.
- 8.2 Nonobstant ce qui précède, Cirque concède, par les présentes, à la Ville de Québec une licence non exclusive d'utilisation de la marque de commerce et du logo de Cirque incorporé uniquement pour les fins de la promotion et la publicité du Spectacle conformément aux présentes ; cette licence est concédée pour le Terme. Toute utilisation des marques de commerce de Cirque devra être faite conformément au *Guide des normes graphiques* du Cirque, lequel sera transmis à la Ville de Québec lors de la signature de cette Entente.
- 8.3 Cirque autorise la Ville de Québec à diffuser, à distribuer et à exploiter des extraits d'une durée maximale de 2 minutes du Spectacle uniquement pour les fins de promotion et de publicité de la présentation du Spectacle.
- 8.4 Cirque mettra sans frais à la disposition de la Ville de Québec le matériel disponible, si existant, à la promotion du Spectacle tel que les photographies, les diapositives, les pochettes de presse, les vidéos et les

biographies des Artistes pour fin de distribution aux médias (collectivement le « **Matériel Cirque** »).

8.5 Cirque développera à ses frais une identité visuelle spécifique au Spectacle (le « **Concept visuel** »). Toute décision artistique relative au Concept visuel reviendra à Cirque, Cirque s'engageant toutefois à consulter la Ville de Québec lors de ce processus. Les applications que la Ville de Québec fera de ce Concept visuel devront être préalablement approuvées par Cirque.

8.6 Cirque convient que le Matériel Cirque et le Concept visuel qu'elle soumettra seront préparés à ses frais. Cependant, la Ville de Québec pourra à ses frais reproduire le Matériel Cirque et le Concept visuel soumis par Cirque.

Pour la période de création du Spectacle soit la période débutant à la date d'entrée en vigueur et se terminant le premier jour de la première représentation du Spectacle (la « **Période de création** »), Cirque sera responsable de toute activité de communication concernant le contenu artistique et créatif du Spectacle. Les Parties conviennent qu'elles se rencontreront durant la Période de création afin d'établir une stratégie de communication durant cette période.

8.7 La Ville de Québec sera responsable de la promotion et de la publicité du Spectacle, incluant la diffusion de cette publicité et du Matériel Cirque. Tout concept et matériel promotionnel et publicitaire développé par la Ville de Québec en relation avec le Spectacle devra être soumis préalablement à Cirque pour l'obtention de son consentement, lequel ne pourra être refusé ou retardé déraisonnablement. Les Parties conviennent que tout concept ou matériel approuvé par Cirque pour une première utilisation pourra être réutilisé par la Ville de Québec pour toute utilisation ultérieure identique, sans qu'une approbation additionnelle ne soit requise.

8.8 Les Parties seront conjointement responsables pour tout aspect des relations publiques et médiatiques afférent au Spectacle et toute décision à ce sujet devra requérir le consentement préalable écrit, lorsque raisonnablement possible, de Cirque et de la Ville de Québec. Aucune des Parties ne pourra faire d'annonce publique ou ne pourra émettre de communiqué de presse concernant le Spectacle sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé ou retardé déraisonnablement. Les Parties conviennent d'intégrer à toute communication publique relative au Spectacle la mention de toute autre participation de Cirque aux festivités estivales.

9. DUREE DE L'ENTENTE

9.1 L'Entente entre en vigueur à la date de signature des présentes (la « **Date d'entrée en vigueur** ») et demeure en vigueur pour une durée de 5 ans se terminant le 30 septembre 2013 (le « **Terme** »), à moins d'être résilié conformément aux présentes.

10. RESILIATION

- 10.1 Nonobstant l'article 2125 du *Code civil du Québec* et sous réserve des paragraphes 10.2 à 10.4, la Ville de Québec renonce, par les présentes, à son droit de résilier l'Entente de façon unilatérale.
- 10.2 Une Partie peut résilier l'Entente, après envoi d'un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables à l'autre Partie, en cas de manquement à une condition importante de l'Entente, manquement auquel il n'est pas remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception par l'autre Partie de ce préavis. Dans l'éventualité où l'Entente est résiliée tel que prévu au présent paragraphe en raison :
- 10.2.1 d'un défaut de Cirque, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de résiliation ;
- 10.2.2 d'un défaut de la Ville de Québec, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque les montants devant être versés en vertu de l'article 6 pour l'année en cours et les deux années subséquentes.
- 10.3 Chacune des Parties à l'Entente pourra, mais uniquement à compter du 1^{er} octobre 2011, résilier l'Entente pour quelque raison que ce soit et sans pénalité, par l'envoi, avant le 15 décembre 2011, d'un avis écrit à l'autre Partie de son intention de résilier l'Entente. Si l'Entente est terminée tel que prévu au présent paragraphe, Cirque sera en droit de recevoir les montants prévus aux paragraphes 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3. et la Ville de Québec sera libérée du paiement des montants prévus aux paragraphes 6.1.4 et 6.1.5. Dans l'éventualité où un tel avis de résiliation n'est pas transmis dans le délai mentionné au présent paragraphe, les Parties ne pourront, pour la balance du Terme, se prévaloir du droit de résiliation mentionné au présent paragraphe.
- 10.4 À tout moment durant le Terme, toute Partie aura le droit de résilier l'Entente sans préavis si Cirque prend, ou est obligée par toute personne dotée de l'autorité compétente de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes: (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers; (ii) une saisie ou mise sous séquestre de biens; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs; (iv) la commission d'un acte de faillite; ou (v) la liquidation ou la dissolution aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent. Dans l'éventualité où l'Entente est résiliée tel que prévu au présent paragraphe, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de résiliation.

11. FORCE MAJEURE

- 11.1 Pour les fins de l'Entente, l'expression « **Force majeure** » désigne tout événement ou condition qui n'existe pas à la date de signature de l'Entente, qui n'est pas raisonnablement prévisible à cette date, qui est

indépendant de la volonté des Parties et qui empêche complètement ou considérablement une Partie d'exécuter les obligations prévues à l'Entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes constituent des cas de Force majeure : les actions gouvernementales, les émeutes, les désordres, les guerres, les grèves et les lockouts (autres que par les Parties), les épidémies, les incendies, les inondations, les ouragans, les tremblements de terre, la foudre et les explosions. Dans l'éventualité où un cas de Force majeure survient pendant la durée de l'Entente et empêchait la présentation du Spectacle pendant une durée de plus de 30 jours consécutifs durant la Période estivale au cours de laquelle la Force majeure arrive, les représentations prévues alors au cours de cette Période estivale seraient annulées, étant entendu que l'Entente demeurera en vigueur pour les Périodes estivales subséquentes et comprises au Terme. Dans l'éventualité où le Spectacle ne pouvait plus être présenté, pour le reste du Terme, en raison d'une Force majeure, la Ville de Québec sera tenue de payer à Cirque tous les montants engagés par Cirque à la date de l'événement. Si une Force majeure forçait l'annulation de plusieurs représentations mais ne forçait pas l'annulation de toutes les représentations du Spectacle durant le Terme, Cirque aura droit au paiement de la Considération tel que prévu à l'article 6.

12. ASSURANCES

- 12.1 Cirque doit obtenir et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant la durée de l'Entente une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant tous les dommages matériels, corporels ou moraux d'un montant minimum de cinq millions de dollars canadiens (5 000 000 \$ CAD) par événement, incluant la responsabilité contractuelle et la responsabilité des produits et opérations complétés, sur une base d'événement.
- 12.2 À la date de signature de l'Entente, Cirque remettra à la Ville de Québec un certificat d'assurance attestant l'existence de la police d'assurance susmentionnée et y ajoutant, à titre d'assurés additionnels, la Ville de Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés et agents. Ce certificat devra certifier que les protections d'assurance qui y sont stipulées ne peuvent être résiliées sans qu'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ne soit donné à la Ville de Québec.
- 12.3 Pendant la durée de la présente, aucune assurance ne sera exigée de la Ville, Cirque acceptant qu'elle s'auto assure.

13. INDEMNISATION

- 13.1 Chaque Partie (la « **Partie indemnissante** ») indemnifiera l'autre Partie et ses compagnies affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres personnes agissant pour son compte (la « **Partie indemnisée** »), et assumera la représentation de la Partie indemnisée en retenant les services d'avocats préalablement approuvés par cette

dernière contre les pertes qu'elle a subies, si ces pertes sont attribuables à ce qui suit:

13.1.1 Tout manquement par la Partie indemnisante à ses représentations et garanties, tout défaut par la Partie indemnisante d'exécuter ou d'observer un engagement ou une obligation stipulé à l'Entente ou découlant de celle-ci ou tout défaut par la Partie indemnisante d'exécuter ou d'observer une obligation en vertu d'une loi applicable, notamment toute obligation de la Partie indemnisante à l'égard de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente; ou

13.1.2 Tout dommage matériel ou tout préjudice personnel, y compris le décès, résultant de la négligence, de la faute ou d'une omission de la Partie indemnisante, ou de ses employés, sous-traitants ou autres représentants agissant pour son compte dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente.

14. CONFIDENTIALITE

14.1 Dans la mesure permise par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), chaque Partie s'engage à ne pas divulguer tout renseignement relatif au concept du Spectacle, tout renseignement d'ordre financier, artistique ou technique ou lié aux produits et services de l'autre Partie, à l'exploitation, aux clients et futurs clients, au savoir-faire, aux droits attachés aux dessins ou modèles, aux secrets commerciaux, aux débouchés et/ou aux affaires commerciales de cette Partie ou ses sociétés liées. Nonobstant ce qui précède, les Renseignements confidentiels excluent toute information (i) qui était du domaine public avant sa divulgation; (ii) qui est devenue du domaine public sans qu'il y ait violation de quelque obligation de confidentialité que ce soit; ou (iii) dont la divulgation est requise par la loi.

14.2 Chaque Partie reconnaît par les présentes que les Renseignements confidentiels communiqués par l'autre Partie constituent un secret commercial de grande valeur pour cette dernière, et chaque Partie accepte d'en préserver la nature strictement confidentielle, de ne pas les divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie et de ne pas les utiliser autrement qu'aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente. Chaque Partie garantit à l'autre Partie que ses employés, ses sous-traitants et leurs employés se conformeront par écrit à l'obligation susmentionnée de confidentialité. Elle sera responsable de tout défaut par ses sociétés liées, employés, administrateurs, dirigeants, mandataires ou autres représentants de se conformer aux obligations de confidentialité prévues à cet article 14.

14.3 Les obligations prévues à cet article 14 demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'Entente pour quelque motif que ce soit.

15. GENERALITES

15.1 Avis : Les avis donnés par une Partie à l'autre sont valablement donnés s'ils sont envoyés par courrier affranchi de première classe ou télécopieur, ou s'ils sont remis en main propre à la Partie destinataire à l'adresse et aux personnes indiquées ci-dessous. L'adresse ou le nom des mandataires de chacune des Parties à qui les Avis doivent être donnés en vertu des présentes peuvent être modifiés moyennant l'envoi d'un Avis de la manière prescrite ci-dessus :

- Avis à Cirque : Monsieur Jacques Méthé, producteur exécutif, Cirque du Soleil inc., 8400, 2e Avenue, Montréal (Québec), H1Z 4M6, télécopieur : (514) 723-7628. Une copie supplémentaire de cet avis est envoyé à la même adresse à Vice-président – Affaires juridiques et commerciales, télécopieur : (514) 723-7617;
- Avis à la Ville de Québec : Monsieur Sylvain Ouellet, greffier, Ville de Québec, 2 rue des Jardins, Québec, G1R 4S9, télécopieur : (418) 641-6357.

Sauf dans le cas de la livraison en main propre, ou preuve du contraire, l'avis est réputé avoir été donné le jour auquel la communication aurait dû être livrée à son destinataire dans le cours normal de la communication par la poste ou par télécopieur.

15.2 Aucune renonciation : Aucune abstention d'exercer un droit prévu à l'Entente ni aucun délai d'une Partie dans l'exercice d'un droit prévu à l'Entente ne sera réputé constituer une renonciation à ce droit. Aucune renonciation à un défaut à un moment précis ne constituera une renonciation à un défaut ultérieur. Aucun exercice unique ou partiel d'un droit n'empêchera un deuxième exercice ou l'exercice complet de celui-ci.

15.3 Cession : Une Partie ne pourra céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, l'Entente, ou les droits et obligations qui y sont prévus, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Cirque pourra en tout temps céder à toute compagnie liée du Groupe Cirque du Soleil ses droits et obligations prévus à l'Entente, en avisant la Ville de Québec par écrit, pourvu que le cessionnaire assume toutes les obligations qui incombent au cédant en vertu de l'Entente.

15.4 Parties indépendantes : La Ville de Québec ne peut se présenter comme le mandataire, le coentrepreneur, l'associé ou l'employé de Cirque et inversement. Une Partie ne peut faire aucune déclaration ou faire quoi que ce soit qui soit susceptible de donner l'impression d'une relation de mandat, de coentreprise, de société ou d'emploi avec l'autre Partie, et les Parties ne sont liées d'aucune façon par un accord, une garantie ou une déclaration fait par l'autre Partie à quiconque.

15.5 Invalidité : Si une condition, une disposition ou un article de l'Entente est jugé invalide ou non exécutoire, en tout ou en partie, le reste de l'Entente n'en sera pas affecté et les autres conditions, dispositions et articles, en tout ou en partie, seront valides et exécutoires dans toute la mesure

permise par la loi. Toute condition, disposition ou article de l'Entente est jugé invalide ou non exécutoire, sera réputé être remplacé par une condition, disposition ou article aussi identique que possible, légal, valide et exécutoire pour faire partie intégrante de l'Entente.

- 15.6 Publicité et utilisation de la propriété intellectuelle : À moins que la loi ne le prescrive et sous réserve de l'article 8, une Partie ne pourra faire d'annonce publique ou émettre de communiqué portant sur l'Entente et/ou les transactions qui y sont envisagées. La Ville de Québec ne pourra utiliser le nom, les marques de commerce ou les éléments de propriété intellectuelle de Cirque dans toute publicité, matériel promotionnel ou pour quelque autre motif sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Cirque, qui pourra le refuser à sa discrétion exclusive. Les obligations prévues à cet article demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'Entente.
- 15.7 Intégralité de l'accord : L'Entente, y compris toutes ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplace tous les communications, propositions et accords antérieurs, verbaux ou écrits, relativement à son objet. L'Entente ne peut être modifiée autrement que par des avenants dûment signés par les Parties.
- 15.8 Préséance : Dans l'éventualité où il avait un conflit entre les termes de l'Entente et ses annexes, les termes de l'Entente prévaudront.
- 15.9 Structure de l'Entente : La division de l'Entente en articles, paragraphes et autres subdivisions, y compris les rubriques et les titres, sert à des fins de commodité seulement et n'a aucune incidence sur l'interprétation de l'Entente.
- 15.10 Nombre et genre : Dans l'Entente, le genre masculin comprend le féminin, le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 15.11 Interprétation de l'Entente : L'Entente a été soigneusement analysée et négociée par les Parties. Par conséquent, lors de son interprétation, aucune importance ne doit être accordée à la question de savoir qui a rédigé les dispositions en cause.
- 15.12 Loi applicable : L'Entente est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.

Les Parties conviennent qu'en cas de litige découlant de l'interprétation de la présente convention, celles-ci auront recours préalablement à la médiation, et ce, avant d'instituer toute procédure judiciaire. Les Parties devront s'entendre sur la désignation d'un médiateur dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit mentionnant la nature du litige. Dans l'éventualité où les Parties ne s'entendent pas sur le choix du médiateur dans le délai imparti, la médiation sera alors considérée refusée par les Parties. Il est entendu que le recours à la médiation prévue aux présentes n'empêche en rien les Parties à invoquer tout recours extraordinaire

prévus par la loi et ce, sans avoir à recourir préalablement à toute forme de médiation.

Pour les fins d'application de la présente Entente, celle-ci est réputée faite et passée dans les Ville et district de Québec.

EN FOI DE QUOI, la Ville de Québec et Cirque ont signé l'Entente à _____, le ____ jour de _____ 2009.

LA VILLE DE QUÉBEC

Par : _____
Nom : Régis Labeaume
Titre : Maire

CIRQUE DU SOLEIL INC.

Par : _____
Nom : Daniel Lamarre
Titre : Président et chef de la direction

CIRQUE DU SOLEIL INC.

Par : _____
Nom : Sylvain Ouellet
Titre : Greffier

Par : _____
Nom : Jacques Méthé
Titre : Producteur exécutif

ANNEXE A

HORAIRE : Tous les mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches de chacune des Périodes estivales aux heures déterminées par Cirque de concert avec la Ville de Québec.

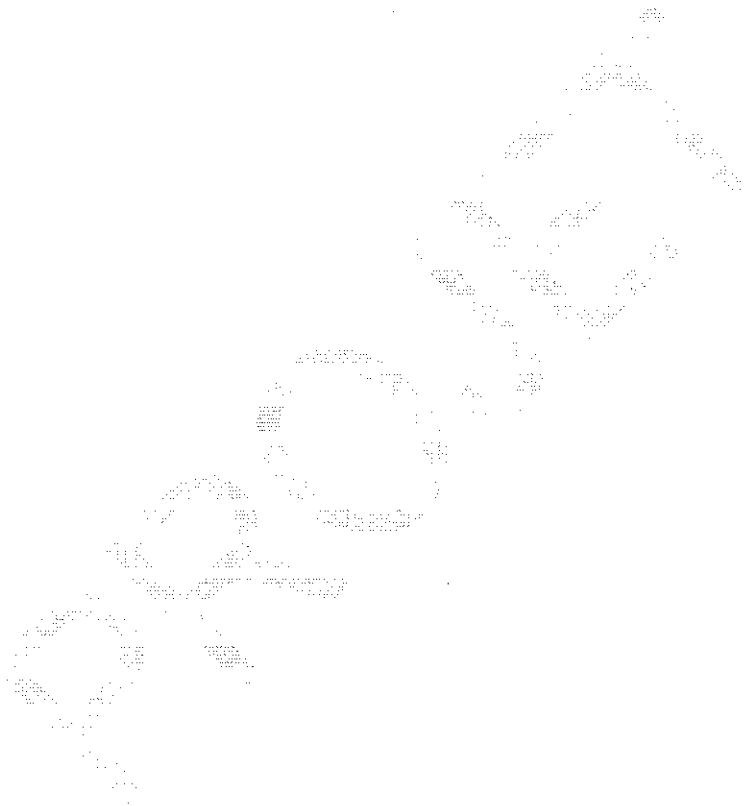
LIEU :



ANNEXE B

ÉLEMENTS A ETRE FOURNIS PAR LA VILLE DE QUEBEC





CIRQUE DU SOLEIL
BESOINS ET SERVICES PROVENANT DE LA VILLE DE QUÉBEC

| DESCRIPTION | UTILISATION | BESOINS |
|--|--|---|
| Caserne de pompier Saint-Nicolas, situé au coin des rues Saint-Nicolas et des Prairies | Bureau de production, local technique, salle de maquillage, loges, lieu de réchauffement | <input type="checkbox"/> Contrôle et autonomie des elfs <input type="checkbox"/> 50 tables / 100 chaises <input type="checkbox"/> Besoins électriques (200a triphase) <input type="checkbox"/> Nettoyage (avant le 2 mai) |
| Stationnement de la caserne, situé au coin des rues Vallières et Des Prairies | Stationnement et départ de déambulateur 1 | <input type="checkbox"/> Aménagement et réfection si nécessaire <input type="checkbox"/> Besoins électriques (100a mono) |
| Terrain en face de Lépine Cloutier, situé sur la rue de Saint-Yallicr | Départ de déambulateur 2 | <input type="checkbox"/> Autorisation du propriétaire <input type="checkbox"/> Paiement des frais de location (s'il y a lieu) <input type="checkbox"/> Émondage au besoin <input type="checkbox"/> Besoins électriques (100a mono) |
| Cour de Parc Canada, situé au coin des rues Saint-Roch et Saint-Dominique | Départ de déambulateur 3 | <input type="checkbox"/> Autorisation du propriétaire <input type="checkbox"/> Paiement de frais de location (s'il y a lieu) <input type="checkbox"/> Émondage au besoin <input type="checkbox"/> Besoins électriques (100a mono) |
| Rue Des Prairies, entre la rue Saint-Nicolas et les viaducs | Déambulateur 1 | <input type="checkbox"/> Réfection de la chaussée au besoin <input type="checkbox"/> Émondage au besoin <input type="checkbox"/> Fourniture des lampadaires de la rue <input type="checkbox"/> Remorquage et « No parking » <input type="checkbox"/> Nettoyage de la rue (balai de rue) |
| Rue Saint-Dominique, entre la rue Saint-Roch et les viaducs | Déambulateur 2 | <input type="checkbox"/> Réfection de la chaussée au besoin <input type="checkbox"/> Émondage au besoin |

| DESCRIPTION | UTILISATION | BESOINS |
|--|----------------------------|--|
| Rue De Saint-Vallier, entre la rue de la Chapelle et les viaducs | Déambulateur 3 | <input type="checkbox"/> Fermeture des lampadaires de la rue <input type="checkbox"/> Remorquage et « No parking » <input type="checkbox"/> Nettoyage de la rue (balai de rue) |
| Rideau d'eau sous les viaducs | Effet pendant le spectacle | <input type="checkbox"/> Réfection de la chaussée au besoin <input checked="" type="checkbox"/> Étonnage au besoin <input type="checkbox"/> Fermeture des lampadaires de la rue <input type="checkbox"/> Remorquage et « No parking » <input type="checkbox"/> Nettoyage de la rue (balai de rue) |
| Site principal (viaducs) Ministère des Transports | | <input type="checkbox"/> Remplissage des bassins seulement <input type="checkbox"/> Besoins d'un branchement à une borne-fontaine (boyaux, retenue, clé de borne, etc.) |
| Sécurité et policiers | | <input type="checkbox"/> Exclusivité du site <input type="checkbox"/> Besoins électriques ECL (1200A Triphase) <input checked="" type="checkbox"/> Besoins électriques SON (2x100A Triphase) <input type="checkbox"/> Besoins électriques VIDEO (400A Triphase) <input type="checkbox"/> Déneigement du site s'il y a lieu <input type="checkbox"/> Équipements et objets à retirer (poceau, etc.) <input type="checkbox"/> Nettoyage de graffitis s'il y a lieu <input type="checkbox"/> Muret aveugle ou solutions alternatives |
| Véhicules d'urgence | | <input type="checkbox"/> Agent de police (fermeture rue/gestion de foule) |
| Entretien du site principal | | <input type="checkbox"/> Camion de pompier (pyro) <input type="checkbox"/> Nettoyage de fond sur les sites <input type="checkbox"/> Poubelles et bacs de recyclage <input type="checkbox"/> Toilettes chimiques (public) <input type="checkbox"/> Conteneurs à vidanges |

| DESCRIPTION | UTILISATION | BESOINS |
|-----------------|--------------------------------|---|
| Travaux publics | | <input type="checkbox"/> Tranchées permanentes pour filage <input type="checkbox"/> Équipement (blocs béton, jersey, clôtures, mat, etc.) <input type="checkbox"/> Autorisation d'accrochage sur lampadaire |
| Électricité | Maître électricien de la Ville | <input type="checkbox"/> Branchements primaire et secondaire <input type="checkbox"/> Équipements électriques primaire et secondaire |